

## NOTE DE SYNTHÈSE

---

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'élu bénéficie d'une protection contre les violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions. La protection recouvre l'obligation de prévention, l'obligation d'assistance juridique et l'obligation de réparation des différents préjudices subis par l'élu.

En effet, l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit :

*« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)*

*La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »*

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune en vertu de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Il ressort de la compétence exclusive du Conseil municipal de statuer sur la demande de protection fonctionnelle formulée par les élus visés par les dispositions précédemment citées (CAA Versailles, 20 décembre 2012, n°11VE02556)

Monsieur Guillaume MATHELIER, en sa qualité de Maire, remplit les conditions d'octroi en cette qualité, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Le 29 octobre 2020 à 17h47, Monsieur Julien FERAUD, conseiller municipal, a adressé un mail à Monsieur Grégory Vaillant, directeur de cabinet de Monsieur Guillaume MATHELIER, afin qu'il lui transmette le message suivant :

*« Je m'étonne de l'absence manifeste de rigueur de cet "article", les sections de fonctionnement et d'investissement n'étant même pas en équilibre respectifs - ce qui semble témoigner d'un manque patent de maîtrise du sujet de la part de son auteur*

*(ainsi, 7'896 M€ en dépenses contre 7'879M€ en recettes, 13'328 M€ en dépenses contre 13'900 en recettes).*

*Après 14 ans à la tête d'une commune, pareille grossière bévue ne peut être qualifiée que comme relevant d'un amateurisme certain - vous êtes bien le responsable éditorial du Pont, n'est-ce pas ?*

*(...)*

*Étant d'humeur indulgente, je vous livre la clef du mystère pour expliquer le déséquilibre de la section d'investissement dans votre publication : vous avez copié "bêtement" les montants 2019, au lieu de 2020 - une malheureuse erreur de colonne. Par contre, cela fait la deuxième fois que je reprends la municipalité à commettre une confusion entre les chiffres 2019 et 2020 - cela devient une habitude ...*

*(...)*

*Quant au déséquilibre en fonctionnement, votre calculette a "oublié" de comptabiliser les opérations d'ordre de transfert aux recettes pour 16'409€, ce qui a donné le montant cumulé erroné de 7 879 841€, au lieu de 7 896 250€.*

*Ces loupés ne suffisent pas pour autant à justifier des 3 500 000€ manquants en section d'investissement, et je vais m'arrêter là.*

*Tout cela n'est vraiment pas sérieux et témoigne du flou artistique qui continue de persister. Si vous avez besoin d'aide pour vous retrouver dans votre propre budget, n'hésitez pas à me solliciter dans le futur ».*

Les propos visés dans le projet de délibération ci-joint sont manifestement susceptibles de revêtir le caractère d'outrage envers une personne dépositaire de l'autorité publique au sens de l'article 433-5 du code pénal, et de nature à justifier, à ce titre, l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Guillaume MATHELIER, en sa qualité de maire.

A cet égard, Monsieur Guillaume MATHELIER envisage de faire citer Monsieur Julien FERAUD à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Thonon-les-Bains au titre des propos susvisés.

En effet, l'article publié dans le journal municipal n'a qu'une visée informative.

Le simple fait qu'il ait été partiellement entaché d'une simple erreur matérielle rectifiable (résultant d'une inversion de fichiers dans la source de l'information) ne justifie aucunement de telles attaques personnelles en vue de discréditer le Maire et son action municipale de maintien et stabilisation des finances communales et d'optimisation des ressources, qu'il met en œuvre dans la plus stricte rigueur depuis 12 ans (et non 14 ans comme le soutient monsieur FERAUD).